



ARRETE MUNICIPAL n° 2022-0039

Portant instauration d'une zone de rencontre

Le Maire de la Commune de Sainte-Feyre.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10,
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'intérêt général.

ARRETE :

Article 1er : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le lotissement Cher de Lu entre les deux accès situés le long de la route de la Gare (rue des pommiers et rue des cerisiers) et chaque extrémité du chemin de Cher de Lu à la Gare.

Article 2 : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Sainte-Feyre, le 17 octobre 2022.

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le : 20/10/22